

A-38-81

A-38-81

Catalyst Research Corporation (Plaintiff)

v.

Medtronic, Inc. and Medtronic of Canada Ltd. (Defendants)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte and Ryan JJ.—Ottawa, January 26, 1982.

Practice — Service — Appeal from Trial Judge's dismissal of application by defendant, Medtronic, Inc., to set aside service of statement of claim and ex parte order authorizing service ex juris — Defendant applied for security for costs without reserve of rights prior to raising question of jurisdiction — Whether Trial Judge erred in inferring waiver of objection to jurisdiction — Appeal dismissed.

APPEAL.

COUNSEL:

Ross G. Gray, Q.C. for plaintiff.
George E. Fisk and G. W. Wall for defendants.

SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, for plaintiff.
Gowling & Henderson, Ottawa, for defendants.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLLOW C.J.: We do not need to hear you Mr. Gray.

We have not been persuaded that the learned Trial Judge [[1981] 2 F.C. 620] erred in dismissing the appellant's application. We agree with his conclusion and with his reasons for it both on the point as to the case being a proper one for service *ex juris* and as to the waiver of the objection by obtaining security for costs. We do not think, however, that it should be taken that every application for security for costs by a foreign defendant will necessarily amount to an attorney to the jurisdiction. It will depend on the particular situation. On the facts of the present situation, including application without reserve of

Catalyst Research Corporation (demanderesse)

c.

Medtronic, Inc. et Medtronic of Canada Ltd. (défenderesses)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Pratte et Ryan—Ottawa, 26 janvier 1982.

Pratique — Signification — Appel du rejet par le juge de première instance d'une demande présentée par la défenderesse, Medtronic, Inc., visant à faire annuler la signification de la déclaration et une ordonnance ex parte autorisant la signification hors du ressort — La défenderesse a présenté une demande de cautionnement pour frais sans réserve de ses droits avant de soulever l'exception d'incompétence — Il échet de déterminer si le juge de première instance a fait erreur en concluant qu'il y a eu renonciation au droit de soulever l'incompétence de la Cour — Appel rejeté.

d APPEL.

AVOCATS:

Ross G. Gray, c.r., pour la demanderesse.
George E. Fisk et G. W. Wall pour les défenderesses.

e PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour la demanderesse.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: Il n'est pas nécessaire que nous vous entendions, M^e Gray.

Nous n'avons pas été convaincus que le juge de première instance [[1981] 2 C.F. 620] ait fait erreur lorsqu'il a rejeté la requête de l'appelante. Nous sommes d'accord avec son jugement et les motifs de celui-ci, à la fois sur le point selon lequel il y a lieu de permettre en l'espèce la signification hors du ressort, et sur celui selon lequel l'obtention d'un cautionnement pour frais judiciaires constitue une renonciation au droit de contester la compétence de cette Cour. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il faille conclure que toute requête pour l'obtention d'un cautionnement pour frais, présentée par un défendeur étranger, constitue une

rights on behalf of the foreign defendant and the Canadian defendant for security which plainly is for costs of the action itself and the fact that the motion was not made simultaneously with that raising the question of jurisdiction but preceded it by more than a month, we think a waiver of the objection to the jurisdiction was properly inferred.

The appeal is dismissed with costs.

reconnaissance de la compétence de cette Cour. Chaque affaire est un cas d'espèce. Compte tenu des faits de l'espèce, et notamment de la requête présentée au nom de la défenderesse étrangère et *a* de la défenderesse canadienne, sans réserve de leurs droits, pour l'obtention d'un cautionnement qui se rapporte manifestement aux frais de l'action elle-même, et compte tenu du fait que cette même requête n'a pas été présentée simultanément à la *b* requête qui soulève l'exception d'incompétence, mais l'a précédée de plus d'un mois, nous pensons que le juge de première instance a conclu à bon droit qu'il y a eu renonciation au droit de soulever l'incompétence de cette Cour.

c Cet appel est rejeté avec dépens.